



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement des activités du service du Pôle Enfance Jeunesse

Entre Madame, Monsieur :

Adresse :

.....

Et la Ville de Bernay, représentée par son Maire, Madame VAGNER Marie-Lyne, le présent contrat porte sur le règlement du prélèvement des factures sur le Guichet Famille.

Il est convenu ce que suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables des prestations enfance-jeunesse (restauration scolaire, adhésions, participations aux activités d'accueil de loisirs...) peuvent régler leur facture :

- En numéraire, au Guichet Famille – 5 place de la République – 27300 Bernay
- Par chèque bancaire, libellé à l'ordre du trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer.
- Par carte bancaire, directement sur le portail famille - KIOSQUE
- Par prélèvement mensuel, pour les redevables ayant opté pour le prélèvement automatique.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant du prélèvement qui sera effectué sur son compte **le 6 de chaque mois**.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du Guichet Famille de la Ville de Bernay.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à l'adresse : Guichet Famille – 5 place de la République – 27300 BERNAY

Si l'envoi a lieu le 02 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le Guichet Famille de la Ville de Bernay.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat est automatiquement reconduit l'année suivante.

6 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet sera à régulariser à réception de l'avis des sommes à payer (titre de recette) au guichet de la Trésorerie municipale ou par internet (CB ou virement SEPA).

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Guichet Famille par lettre simple **avant le 1er du mois, l'interruption du prélèvement interviendra un mois plus tard.**

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Renseignements : Si vous souhaitez obtenir des renseignements sur le décompte ou la mise à votre charge des sommes dues, ou si vous estimez qu'une erreur a été commise, adressez-vous au Guichet famille.

Réclamations : Si vous avez une déclaration amiable à formuler adressez-vous au Maire de la ville de Bernay.

***Attention, la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisie du juge judiciaire.**

Difficultés de paiement : Si vous avez des difficultés pour régler la somme qui vous est facturée, adressez-vous, muni des justificatifs de votre situation auprès de la Trésorerie pour les échéanciers de paiement.

Voies de recours : Dans le délai de deux mois suivant la notification de la facture (article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales), vous pouvez contester la somme mentionnée, en saisissant directement le Tribunal judiciaire ou le Tribunal administratif compétent selon la nature de la créance.

A titre d'exemple :

- *Cantines scolaires : Tribunal administratif*
- *Loyers d'habitation et charges locatives : Tribunal d'Instance*
- *Redevances d'assainissement : Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du code de l'organisation judiciaire et Tribunal de Grande Instance au-dessus de ce seuil (actuellement fixé à 7600 €)*

Le Maire,

Madame Vagner Marie-Lyne

Le Redevable

(date et signature) avec la mention manuscrite

« Bon pour accord de prélèvement mensuel »